## REPUBLIQUE DU BURUNDI



DECRET N° 100/ 72 DU 23 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE PERMANENT AU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA FORMATION PATRIOTIQUE

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n° 100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique ;

DECRETE:

p

Be

<u>Article 1</u>: Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique :

## Monsieur Déo RUBERINTWARI.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 octobre 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FORMATION PATRIOTIQUE,

Pascal BARANDAGIYE.